



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Chalon-sur-Saône, le 30 août 2017

Unité départementale de Saône-et-Loire
Subdivision 3 de Chalon-sur-Saône

Référence : AC/MV 110817 n° 104
Affaire suivie par : Arnaud COULON
arnaud.coulon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 85 97 56 25 – Fax : 03 85 97 56 39

Objet : Sablières COGNARD SAS - Demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Gueugnon, lieu-dit « Chazey »

Rapport de l'inspection de l'environnement - Installations classées -

1 - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

La société Sablières COGNARD SAS a déposé en date du 4 novembre 2015 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de GUEUGNON au lieu-dit « Chazey ». Compte tenu des insuffisances relevées sur cette première version, le pétitionnaire a apporté les compléments dans une deuxième version de son dossier déposée le 22 novembre 2016 en préfecture.

1.1 - Le demandeur

Raison sociale : S.A. COGNARD (Société par Actions Simplifiée)
Siège social : Route de Digoïn – Zone artisanale des fontaines – 71130 GUEUGNON
Registre du commerce : 795 520 295 Mâcon

Activités principales : entreprise spécialisée dans les travaux de terrassement et dans l'exploitation de carrières et de sablières.

1.2 - Capacités techniques et financières

La société Sablières COGNARD est une société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros qui compte 14 salariés. Elle dispose de moyens techniques adaptés pour mener l'exploitation d'une carrière. En effet, la société exploite actuellement :

- une carrière alluvionnaire se situant à proximité Nord- Ouest de l'emprise du projet au lieu-dit « Les Gravoches » réglementée par arrêté d'autorisation n° 01/0978/2-4 du 3 avril 2001 arrivant à son terme,
- et, une installation de traitement et de transit de matériaux de carrières sur le site de « Petit Chazey » en proximité Nord de l'emprise du projet réglementée par arrêté d'autorisation n° 10-03093 du 12 juillet 2010.

PJ : projet de prescriptions
Copie à : SPR - dossier

1.3 - Description du projet

Le projet consiste à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Gueugnon au lieu-dit « Chazey » (4 km au Sud de la commune). L'emprise du futur site est localisée dans le lit majeur et au bord de la rivière « L'Arroux » en rive gauche (voir le plan de situation en annexe 1). Elle est également incluse dans l'aire d'inventaire de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « L'Arroux d'Autun à Digoïn ».

Comme en témoigne de nombreux plans d'eau présents dans l'environnement proche du projet, la plaine alluviale de la vallée de l'Arroux a fait l'objet d'une importante extraction de granulats alluvionnaires.

En périphérie Est du projet, sont implantés un camping municipal et une base de loisirs composée de plans d'eau à vocation piscicole, d'une piste de karting, d'un restaurant et d'une piscine.

Les habitations les plus proches du futur site se trouvent à 250 m à l'Est au lieu-dit « Chazey » en bordure de la RD 994 et à 650 m au Nord en bordure de la RD 238.

La demande d'autorisation d'exploiter porte sur un espace d'une superficie totale de 41,2 ha pour une superficie d'extraction de 19,3 ha. L'occupation des sols de cette parcelle est constituée en majeure partie de prairies pâturées. Il demeure toutefois deux plans d'eau et un ancien carreau d'exploitation.

L'exploitation consistera à extraire à ciel ouvert les matériaux alluvionnaires à la pelle hydraulique en partie dans la nappe phréatique jusqu'à une profondeur d'environ 8 mètres (correspondant au substratum local). Après séparation des terres de découverte qui seront intégralement réutilisées pour la remise en état du site et pour conforter également une berge hors du site, les matériaux recherchés seront acheminés par bande transporteuse jusque sur le site de « Petit Chazey » au Nord où est implantée l'installation de traitement et de stockage de la société COGNARD.

Ces matériaux seront commercialisés uniquement pour un usage noble (bétons hydrauliques matériaux d'assainissement et d'ornement).

Le gisement présent sur une hauteur d'environ 6 mètres est estimé à 2 153 880 tonnes (1 196 600 m³). La production annuelle moyenne sera de 150 000 tonnes la première année puis diminuée de 2 % chaque année (165 000 tonnes maximum la 1^{ère} année). La cote minimale d'extraction est fixée à 227,4 m NGF.

La durée d'exploitation est demandée pour 19 ans dont 18 ans d'extraction et un an de remise en état.

La remise en état du site se fera parallèlement à l'avancement de l'extraction. Elle consiste à réaménager le site en vue d'une vocation future de loisir basée autour d'un plan d'eau résiduel dont les berges auront été sécurisées.

1.4 - Droits fonciers

Le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière sur toutes les parcelles du site prévu. La commune de Gueugnon, propriétaire des terrains, a concédé par écrit un titre exclusif de droit d'extraire tous matériaux sur les parcelles concernées en vue d'établir un contrat de forage (document joint au dossier).

1.5 - Classement

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Situation administrative
2510-1	Exploitation de carrières	Autorisation	Installation non encore exploitée pour laquelle l'autorisation est sollicitée

Le projet ne relève ni de la directive IED ni de la directive SEVESO.

Le projet ne fait pas l'objet d'une demande de permis de construire.

1.6 - Les garanties financières

L'article L516.1 du titre 1^{er} du code de l'environnement soumet certaines installations classées à une obligation de constitution de garanties financières destinées à garantir la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Leur montant doit pouvoir assurer la remise en état à tout moment de l'exploitation. Les exploitations de carrières sont concernées par cette obligation.

Les montants calculés pour chaque phase sont les suivants :

Phase	Montant en euros TTC (indice TP01 105 de février 2017)
1 : 0 à 5 ans	127 776
2 : 6 à 10 ans	116 461
3 : 11 à 15 ans	135 260
4 : 16 à 19 ans	81 454

À noter que ces montants recalculés tiennent compte de l'évolution du projet à l'issue de l'instruction (maintient en place d'une bande de 70 m au moins de l'Arroux).

1.7 - Synthèse des inconvénients et moyens de prévention

Les principaux enjeux environnementaux identifiés pour l'activité projetée sont les suivants :

- biodiversité,
- eau et milieux aquatiques (eaux souterraines et superficielles),
- paysage,
- cadre de vie, nuisances.

Les mesures proposées par l'exploitant pour supprimer, réduire ou compenser les nuisances et inconvénients sont les suivantes :

1.7.1 - Biodiversité

État initial :

Compte tenu de la proximité de l'Arroux et de sa ripisylve ainsi que la présence d'anciens bassins d'extraction dans l'emprise du projet, l'analyse de l'état initial a mis en évidence de nombreux enjeux écologiques détaillés ci-après.

Concernant la flore et les habitats, l'emprise du site projeté est occupée en majeure partie par une prairie pâturée qui abrite notablement une station de trèfle souterrain (en partie Ouest), espèce protégée régionalement mais non menacée. Elle couvre une surface de 44 000 m² dans l'emprise prévue dont la moitié sur la zone d'extraction envisagée.

Concernant l'avifaune, plusieurs espèces protégées d'oiseaux nicheurs ont été recensées dans l'aire d'étude : la fauvette grisette, la linotte mélodieuse, le milan noir et le moineau friquet. Ces espèces sont inscrites en liste rouge nationale (quasi menacée ou vulnérable) excepté le milan noir inscrit en directive oiseaux et qui est présent au centre de l'emprise projetée.

Concernant les mammifères, il a été recensé plusieurs espèces de chiroptères en chasse dans l'emprise du projet qui sont protégées et inscrites en liste rouge.

Concernant la faune herpétologique (reptiles et amphibiens), deux espèces communes de Bourgogne ont été observées : la grenouille verte évoluant dans les anciennes sablières et le lézard des murailles inscrit en annexe IV de la directive Habitats Faune Flore présent sur les friches de sable.

Deux espèces végétales exotiques invasives ont été rencontrées en partie centrale de l'emprise du projet : principalement la Jussie à grandes fleurs et la Topinambour.

Impacts :

L'impact direct sur la flore et l'habitat est celui de la destruction partielle de la station de trèfle souterrain considérée comme un impact modéré mais nécessitant une autorisation préfectorale (demande de dérogation relative aux espèces protégées).

L'impact sur la faune, considéré comme modéré, est la destruction de l'avifaune (en période de reproduction) et des lézards des murailles (en période d'hibernation) ainsi que leur habitat.

Mesures :

Le pétitionnaire prévoit plusieurs types de mesures visant à garantir la préservation de la biodiversité.

Concernant la flore et les habitats, il est prévu à titre d'évitement induit de maintenir en l'état les anciennes zones extraites en partie Sud-Est, aujourd'hui sous forme d'un plan d'eau réaménagé avec sa ripisylve et une ceinture boisée en bordure du canal, qui pourront servir de zone de report pour l'avifaune en particulier. A titre d'évitement volontaire, il est prévu de reculer de 70 m à 100 m la limite d'extraction en bordure de l'Arroux ce qui diminuera de fait la surface de trèfle souterrain captée par la zone d'extraction et maintiendra un corridor écologique en bord du cours d'eau.

Afin de supprimer tout risque de mortalité des oiseaux nicheurs, les opérations de défrichement auront lieu en dehors de la période de reproduction (mesure de suppression).

La surface de trèfle souterrain au droit de la zone d'extraction sera transplantée sur la berge Nord du plan d'eau existant hors emprise d'autorisation (mesure de réduction). Cette zone d'accueil fera l'objet préalablement d'un renforcement dans la première phase d'exploitation.

Le pâturage agricole sera maintenu sur le délaissé prairial en bordure de l'Arroux (mesure de réduction).

Le sable sera mis à nu sur une bande de 1500 m² au Nord-Est de la future emprise en faveur de l'installation de végétation attractive pour le lézard des murailles (mesure de réduction).

À défaut de pouvoir éradiquer les espèces végétales invasives à l'échelle du site, le projet prévoit de noyer les terres polluées par la Jussie en zone centrale du site, dans certains niveaux de remblais destinés au renforcement des berges du plan d'eau Nord. Cette zone sera alors suivie au cours des 2 années suivant ces travaux (mesure d'accompagnement).

De même un suivi de la reprise du trèfle souterrain sera effectué pendant les 2 années suivant sa transplantation (mesure d'accompagnement).

1.7.2 - Eau et milieux aquatiques (eaux souterraines et superficielles)État initial :

Sur le plan hydrographique, le projet de carrière est implanté dans la basse vallée de l'Arroux dans son lit majeur en rive gauche et en zone inondable. Il est situé dans la masse d'eaux superficielle n° FR GR 0184b dont l'état écologique et chimique est bon. En ce qui concerne l'Arroux, compte tenu des différents rejets industriels, domestiques et agricoles, sa qualité chimique et écologique est coté mauvaise à bonne suivant les paramètres ce qui la positionne comme vulnérable.

Sur le plan hydrogéologique, le projet de carrière se situe au sein de la masse d'eau souterraine référencée FR-G044 qui est dans un bon état quantitatif et chimique. Dans le secteur du projet la nappe phréatique s'écoule dans l'aquifère constitué d'alluvion du Nord-est vers le Sud-Est suivant le cours de l'Arroux.

Ces deux masses d'eaux font partie du SDAGE Loire-Bretagne dont l'objectif est d'atteindre le bon état écologique et chimique en 2021.

Les captages en eau potable les plus proches sont situés à 4,5 km au Nord en amont hydraulique du site et le projet n'est pas dans leurs périmètres de protection. Une zone potentielle d'alimentation en eau potable a été identifiée en rive droite de l'Arroux en face du projet.

Enfin, une surface de 27,3 ha est identifiée comme zone humide au sein du projet ce qui correspond aux deux plans d'eau existants et à la présence de dépressions inondables.

Impacts :

Les impacts sur la qualité des eaux souterraines résident dans l'exposition de la nappe aux pollutions accidentelles (fuite d'hydrocarbures et d'huiles des engins), la perturbation de son état hydrochimique, la génération de matières en suspension pouvant colmater les berges du plan d'eau et des effets thermiques. Ils sont toutefois cotés nuls à faibles.

La création d'un plan d'eau impactera l'écoulement de la nappe orientée Est Ouest en modifiant les surfaces piézométriques en amont et en aval du plan d'eau. Un colmatage à terme des berges pourrait créer une barrière hydraulique et modifier les directions d'écoulement de la nappe autour du plan d'eau final. Ces impacts sont toutefois cotés nuls à faibles.

Sur le plan hydrologique, la création d'une fosse d'extraction en lit majeur impacte l'écoulement de l'Arroux en période de crue. Toutefois l'étude hydraulique joint au dossier démontre que les incidences du projet sont faibles sur les lignes d'eau, les vitesses d'écoulement et sur la propagation des crues. Le phénomène d'érosion régressive des berges amont du futur plan d'eau en cas de surversement en période de crue est évalué comme faible à localement plus important.

La mobilité de l'Arroux dans le secteur du projet est contraint par la présence de contours de protection des gravières existantes. Le tracé du lit mineur n'évolue quasiment plus depuis 60 ans dans cette zone.

Au cours de l'exploitation, les plans d'eaux existants identifiés comme zones humides ne seront ni modifiés ni détruits mais les dépressions identifiées comme zones humides seront détruites.

Mesures :

Pour éviter et réduire le risque de pollution des eaux souterraines et de surface, le projet ne disposera pas de stockage de produits dangereux, le ravitaillement des engins se fera au-dessus d'une aire étanche mobile et leur entretien s'effectuera dans les locaux dédiés de la société sur le site de « Petit Chazey ». Un suivi de la qualité de la nappe pourra être réalisé à partir des piézomètres déjà existant sur le site.

Des mesures organisationnelles et des moyens de protection spécifiques (barrière flottante, kits de première intervention) seront mis en place pour réduire l'impact d'une éventuelle pollution accidentelle.

Pour réduire les modifications piézométriques à l'amont et à l'aval du plan d'eau, une partie des berges amont et aval sera de type drainant (non remblayée).

Pour éviter à terme la captation du futur plan d'eau tout en maintenant un espace de mobilité de l'Arroux en rive gauche, et à l'issue de l'instruction du dossier, il sera maintenu en place une bande de terrain d'une largeur de 70 à 100 m.

Pour réduire le phénomène d'érosion régressive des berges du plan d'eau final, un ouvrage d'alimentation de la gravière lors des épisodes de crues sera mis en place en limite Sud-Ouest de l'emprise en bordure de l'Arroux.

Pour compenser la totalité des surfaces identifiées comme zones humides perdues, le projet prévoit l'aménagement des berges du futur plan d'eau et la création de zones de hauts fonds plantées de roseaux.

1.7.3 - PaysageÉtat initial :

Le projet se situe dans l'entité paysagère de la vallée de l'Arroux qui s'étend du Nord au Sud sur une quarantaine de kilomètre. Il s'agit d'un paysage de vallée, à fond plat et à versants amples, arrondis, entaillés par de nombreux vallons qui créent des promontoires.

À l'échelle du site, le paysage est composé d'une surface agricole de type prairies, de végétations linéaires sur les rives de l'Arroux et au bord du canal la « Rigole de l'Arroux », d'une surface peu végétalisée correspondant à l'ancien carreau d'exploitation et deux plans d'eau résiduels issus d'une activité d'extraction passée.

D'un point de vue extérieur, l'empreinte de la zone du projet est globalement discrète dans le paysage grâce en grande partie à un écran végétal boisé important.

Impacts :

En cours d'exploitation, l'impact visuel sera faible du fait de la présence d'écrans végétaux le long des limites de l'autorisation. La création progressive d'une nouvelle surface en eau dans la zone d'extraction se substituera en partie aux surfaces de prairies.

Mesures :

Le principe de remise en état du site coordonnée aux phases d'extraction réduira la perception de chantier en cours d'exploitation.

Compte tenu de l'usage futur du site destiné à une base de loisirs, le plan de remise en état prévoit des mesures d'intégration dans l'environnement paysager. Les berges seront remodelées, des petites avancées seront remblayées pour créer des prairies et deux roselières.

1.7.4 - Cadre de vie - nuisances

Etat initial :

En limite Est de l'emprise du futur site se trouve un camping municipal et une zone de loisirs composée d'une piscine, d'un restaurant, d'une piste de karting entre autres.

Le fond sonore a été caractérisé comme calme mais perturbé par les deux voies de circulation à l'Est (RD994) et à l'Ouest (RD238).

Par ailleurs, l'installation de traitement au Nord (Petit Chazey) et les engins agricoles peuvent émettre des poussières restant toutefois rares et limitées aux périodes sèches.

Impacts :

Il n'y a pas de chemin de randonnée pédestre ou équestre aux abords du futur site.

À terme, l'usage final prévu du site réaménagé est en cohérence avec la zone de loisir contiguë.

Les sources de bruit générés par l'activité de la carrière proviendront :

- des travaux de décapage, d'extraction et de remise en état,
- des opérations de déchargement et de transfert des matériaux extraits par bande transporteuse vers le site de traitement,
- de la circulation des véhicules sur le site.

Un calcul théorique du bruit émis par l'activité projetée a été fait en prenant l'hypothèse la plus défavorable (plusieurs phases d'exploitation simultanées, regroupement des sources de bruit, absence d'obstacle). L'émergence et le niveau sonore maximum calculés sont inférieurs au seuil réglementaire.

Les émissions de poussières émises par l'activité projetée proviendront principalement des travaux de décapage et de la circulation des véhicules dans l'emprise.

Ces poussières pourraient alors se déposer sur la végétation avoisinante et être une gêne pour le voisinage.

Les habitations les plus proches sous les vents dominants se trouvent à plus de 800 m donc très faiblement impactées.

2 - LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'avis de l'autorité environnementale

Le dossier a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale signé le 3 février 2017 par Madame la préfète de Région. Il en ressort les remarques suivantes.

L'étude d'impact passe en revue l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R122-5 II et R 512-8 du code de l'environnement et présente de manière proportionnée ces principaux enjeux environnementaux.

Les principaux impacts potentiels liés à ce projet concernent la perturbation de la faune, l'extraction de matériaux alluvionnaires dans le lit majeur de l'Arroux (perturbation piézométrique, pollution des eaux, impacts hydrauliques et hydromorphologiques du projet dans l'enveloppe de fonctionnalité du cours d'eau), la modification paysagère et le bruit. Globalement, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre plusieurs mesures jugées suffisantes et adaptées qui respectent la démarche « Éviter, Réduire, Compenser ». Néanmoins, concernant les aspects hydrogéologiques et hydromorphologiques, il serait souhaitable d'approfondir la prise en compte des impacts cumulés de l'activité extractive sur l'espace de mobilité de l'Arroux dans un secteur déjà fortement contraint par l'exploitation historique de matériaux alluvionnaires.

2.1 - Les avis des services

- **M. le Directeur départemental des territoires**, dans son courrier du 19 décembre 2016, fait part des observations suivantes :

«...Vis à vis des enjeux de biodiversité, les éléments du dossier requièrent un avis des services spécialisés. Cela concerne notamment le volet espèces protégées, pour lequel le projet doit faire l'objet de demandes de dérogation (pour la perturbation d'espèces protégées et pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées) et doit démontrer l'intérêt public majeur, l'absence de nuisance au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces dans leur aire de répartition et l'absence d'autres solutions satisfaisantes. Ces demandes relèvent de la DREAL. » ;

«...La disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 précise que les mesures compensatoires définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet sont fixées, ainsi que les modalités de suivi, dans les actes administratifs liés au projet. La gestion et l'entretien de ces zones humides compensées seront de la responsabilité du maître d'ouvrage et devront pouvoir être vérifiées et être garanties à long terme. » ;

«...Le dossier aborde également la zone potentielle d'alimentation en eau potable des alluvions de l'Arroux présentée dans le Schéma des Carrières, en indiquant à la fois l'absence d'interaction entre les rives droite et gauche de l'Arroux et l'absence d'impact qualitatif ou quantitatif. Le dossier ne donne pas les éléments et arguments ayant conduit à considérer l'absence d'impact de la gravière sur cette zone potentielle AEP présente en aval hydraulique immédiat de la zone du projet sur la même rive gauche de l'Arroux. » ;

«...Afin de préserver le cours d'eau d'éventuels apports en matières en suspension liées à l'exploitation de la gravière, il importe aussi de préserver le pouvoir filtrant des alluvions entre la gravière et le cours d'eau. Le projet ne précise pas si les conditions d'exploitation et d'aménagement garantissent la persistance du pouvoir filtrant des alluvions, exigence du Schéma des Carrières pour toute implantation dans la bande des 100 m du cours d'eau. » ;

«...le projet prévoit la mise en place d'un ouvrage d'alimentation de la gravière destiné à lutter contre une érosion régressive des berges en période de crue,Ainsi, des mesures compensatoires de nature hydraulique sont proposées afin d'éviter d'éventuelles conséquences négatives liées au projet dans les zones soumises à fortes vitesses ; Ces mesures doivent être reprises dans le Chapitre IV traitant des compensations. Dans de telles conditions, le schéma des carrières ouvre la possibilité de procéder à une restriction d'autorisation de carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur. » ;

«...Si l'étude hydraulique précise que l'espace de mobilité du cours d'eau est préservé, en revanche la limite ouest de la zone du projet est positionnée sur la limite même de l'enveloppe de l'espace de fonctionnalité ; ainsi, aucune bande de terre ne devrait à terme séparer le plan d'eau de l'espace de mobilité de l'Arroux évalué. Il faut noter que cet espace de mobilité de l'Arroux est déjà fortement contraint sur le secteur du fait de l'importante extraction historique de matériaux alluvionnaires. De ce point de vue, le projet envisagé présente un risque lié à la capture de la gravière et réduit aussi les marges d'actions possibles permettant d'atteindre les objectifs de restauration hydromorphologique au titre du Programme de Mesures 2016-2012 du bassin Loire-Bretagne. ».
- **M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne**, dans son courrier du 5 janvier 2017, émet un **avis favorable**,
- **Mme. la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire**, dans son courrier du 15 février 2017, n'émet pas de remarques,

- **M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile de Saône-et-Loire**, dans son courrier du 16 février 2017, informe des risques naturels et technologiques sur la commune de Gueugnon,
- **M. le Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité**, dans son courrier du 17 mars 2017, ne formule pas de remarques compte tenu de l'absence d'incidence directe du projet sur les AOP et IGP concernées,

2.3 - Les avis des conseils municipaux

- Le conseil municipal de Chassy, dans sa séance du 6 mars 2017, émet un **avis favorable** à la demande.
- Le conseil municipal de Curdin, dans sa séance du 28 mars 2017, émet un **avis favorable** à la demande.
- Le conseil municipal de Gueugon, dans sa séance du 11 avril 2017, émet un **avis favorable** à la demande.
- Le conseil municipal de Rigny sur Arroux, dans sa séance du 10 avril 2017, émet un **avis favorable** à la demande.
- Le conseil municipal de Clessy, dans sa séance du 13 avril 2017, n'a pas souhaité émettre un **avis** sur la demande.

2.4 - L'enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 13 février 2017, l'enquête publique s'est déroulée du 6 mars 2017 au 12 avril 2017 inclus. L'avis de l'autorité environnementale a été annexé au dossier pendant la phase d'enquête publique afin que toute personne venant consulter le dossier puisse également prendre connaissance des conclusions de l'avis.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête publique et aucun courrier n'a été reçu par le commissaire enquêteur.

2.5 - Le mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse transmis au commissaire enquêteur le 26 avril 2017, l'exploitant répond aux observations soulevées par le commissaire enquêteur.

2.6 - Les conclusions du commissaire enquêteur

En conclusion, dans son rapport du 2 mai 2017, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation.

3 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des observations et des demandes issues de la procédure et indique l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées.

Observations et demandes issues de la procédure	Propositions de l'inspection des installations classées
<p><u>Direction Départementale des Territoires</u></p> <p>«...<i>Vis à vis des enjeux de biodiversité, les éléments du dossier requièrent un avis des services spécialisés. Cela concerne notamment le volet espèces protégées, pour lequel le projet doit faire l'objet de demandes de dérogation (pour la perturbation d'espèces protégées et pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées) et doit démontrer l'intérêt public majeur, l'absence de nuisance au maintien, dans</i></p>	<p><u>Article 2.3.2-Dérogation espèces protégées :</u></p> <p>Le cas échéant, le début de l'exploitation et la réalisation des aménagements préliminaires définis au chapitre 2.2 ne pourront débuter qu'après l'obtention par l'exploitant d'un arrêté de dérogation concernant la « destruction, le transport, le</p>

<p><i>un état de conservation favorable, des espèces dans leur aire de répartition et l'absence d'autres solutions satisfaisantes. Ces demandes relèvent de la DREAL. » ;</i></p> <p><i>« ...La disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 précise que les mesures compensatoires définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet sont fixées, ainsi que les modalités de suivi, dans les actes administratifs liés au projet. La gestion et l'entretien de ces zones humides compensées seront de la responsabilité du maître d'ouvrage et devront pouvoir être vérifiées et être garanties à long terme. » ;</i></p> <p><i>« ...le projet prévoit la mise en place d'un ouvrage d'alimentation de la gravière destiné à lutter contre une érosion régressive des berges en période de crue,Ainsi, des mesures compensatoires de nature hydraulique sont proposées afin d'éviter d'éventuelles conséquences négatives liées au projet dans les zones soumises à fortes vitesses ; Ces mesures doivent être reprises dans le Chapitre IV traitant des compensations. Dans de telles conditions, le schéma des carrières ouvre la possibilité de procéder à une restriction d'autorisation de carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur. » ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>« ...Si l'étude hydraulique précise que l'espace de mobilité du cours d'eau est préservé, en revanche la limite ouest de la zone du projet est positionnée sur la limite même de l'enveloppe de l'espace de fonctionnalité ; ainsi, aucune bande de terre ne devrait à terme séparer le plan d'eau de l'espace de mobilité de l'Arroux évalué. Il faut noter que cet espace de mobilité de l'Arroux est déjà fortement contraint sur le secteur du fait de l'importante extraction historique de matériaux alluvionnaires. De ce point de vue, le projet envisagé présente un risque lié à la capture de la gravière et réduit aussi les marges d'actions possibles permettant d'atteindre les objectifs de restauration hydromorphologique au titre du Programme de Mesures 2016-2012 du bassin Loire-Bretagne. ».</i> 	<p>déplacement » d'espèces protégées pris en application de l'article L 411-2 du Code de l'environnement.</p> <p><u>Article 2.3.3-mesures de compensation de zones humides :</u> Dans le cadre des mesures de compensation des zones humides perdues lors des travaux, l'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des pièces justificatives relatives à leurs mises en œuvre. Les surfaces compensées sont obtenues par les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la création de deux roselières par remblaiement de zones avancées de hauts fonds sur les berges Nord et Sud du plan d'eau (voir plan de remise en état en annexe 3), • par le profilage des berges finales, • et par le maintien en place des anciennes gravières. <p><u>Article 2.5.3.1 - Réalisation d'un plan d'eau et mesures compensatoires</u> Le tracé des rives ne présente pas de formes linéaires. Une rampe de déversement pour alimenter la gravière en période de crue et lutter contre l'érosion régressive des berges est aménagée en partie Sud-Ouest entre l'Arroux et le futur bassin.</p> <p><u>Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement</u> La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur s'établit à 70 m, les matériaux étant maintenu en place.</p>
--	---

4 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

En réponse au positionnement de la limite d'extraction sur la limite même de l'espace de fonctionnalité de L'Arroux (remarques de la Direction Départementale des Territoires), l'inspection a demandé au pétitionnaire le retrait de 20 mètres de cette limite afin de maintenir une bande non exploitée minimale de 70 mètres afin de garantir toute captation de la rivière par la future gravière.

Cette disposition conduit à une réduction des volumes extraits sans modifier les principes d'exploitation et de réaménagement. Le projet d'arrêté proposé tient compte de cette évolution notamment les garanties financières sont recalculées (incidence particulière au cours de la dernière phase d'exploitation) et les plans joints.

En présence constatée sur le site d'espèces protégées, un suivi qualitatif et quantitatif faune-flore est prescrit à l'article 10.4.3 de la proposition de prescriptions.

5 - CONCLUSION

L'inspection propose à monsieur le Préfet de donner une suite favorable à la demande d'autorisation déposée par la société « Sablières COGNARD » pour l'ouverture de la carrière située sur la commune de Gueugnon. Un projet de prescriptions, qui tient compte des différents avis formulés au cours de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation, est annexé au présent rapport.

En application des articles R.512-25 et R.515-11 du code de l'environnement, le présent rapport et le projet de prescriptions annexé doivent être soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Rédacteur :
L'inspecteur de l'environnement

Signé

Arnaud COULON

Vérificateur et approbateur :
Le chef de l'unité départementale
de Saône-et-Loire

Signé

Patrice CHEMIN

ANNEXE 1

